



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 5 décembre 2005
15360/05 (Presse 343)
(OR. en)

**Le Conseil approuve la création
d'une liste noire commune des transporteurs aériens
présentant des risques pour la sécurité**

Le Conseil a adopté un règlement concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui ne satisfont pas aux exigences de sécurité communes. Les transporteurs aériens ne satisfaisant pas à ces exigences feront l'objet d'une interdiction d'exploitation dans toute l'UE. Le règlement renforce par ailleurs les droits des passagers en prévoyant de les informer de l'identité du transporteur aérien assurant les vols qu'ils empruntent. (PE-CONS 3660/05)

Le Conseil a été en mesure d'accepter l'ensemble des amendements votés par le Parlement européen le 16 novembre, ceux-ci ayant fait l'objet d'une négociation préalable entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission. Le Conseil a ainsi pu adopter le règlement moins de six mois après le mois d'août 2005, au cours duquel se sont produites plusieurs catastrophes aériennes à la suite desquelles il avait été jugé nécessaire de prendre rapidement des mesures au niveau de l'UE.

La liste noire commune sera établie comme suit:

P R E S S E

Aux fins de l'établissement de la liste communautaire pour la première fois, chaque État membre communiquera à la Commission, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, l'identité des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation sur son territoire. Dans un délai d'un mois suivant la réception des informations, la Commission décidera, sur la base des critères communs, de la question de savoir si les transporteurs aériens concernés doivent faire l'objet d'une interdiction d'exploitation et établira la liste.

Un transporteur aérien est inscrit sur la liste s'il existe des informations avérées prouvant de graves manquements en matière de sécurité, s'il existe une lacune dans la capacité et/ou une réticence à traiter des manquements en matière de sécurité ou s'il existe une lacune dans la capacité et/ou une réticence des autorités chargées de la surveillance d'un transporteur aérien à traiter des manquements en matière de sécurité, à mettre en œuvre et à faire respecter les normes de sécurité applicables ou à procéder à la surveillance de l'aéronef.

Tous les trois mois au moins, la Commission vérifiera s'il y a lieu de mettre à jour la liste communautaire, soit pour y ajouter un nouveau transporteur, soit pour rayer un transporteur aérien s'il a été remédié aux manquements en matière de sécurité. Afin de permettre une mise à jour efficace de la liste, chaque État membre et l'Agence européenne de la sécurité aérienne devrait communiquer à la Commission toute information qui peut être utile.

La liste et toute modification qui y est apportée seront publiées sur Internet et au Journal officiel de l'UE. Les contractants du transport aérien, les autorités nationales de l'aviation civile, l'Agence européenne de la sécurité aérienne et les aéroports devraient porter la liste communautaire à l'attention des passagers, sur leur site Internet et, s'il y a lieu, dans leurs locaux.

Par ailleurs, le règlement renforce les droits de passagers en prévoyant qu'ils soient informés de l'identité de leur transporteur aérien. Les passagers auront également droit à une indemnisation et/ou au réacheminement sur un autre vol au cas où le transporteur serait inscrit sur la liste après que la réservation a été effectuée.

Au moment de la réservation, le contractant du transport aérien doit veiller à ce que le passager soit informé de l'identité du transporteur aérien effectif. Si l'identité du transporteur aérien effectif n'est pas encore connue lors de la réservation, le contractant du transport aérien doit informer le passager de l'identité du transporteur aérien effectif dès que cette identité est établie. En cas de changement du transporteur aérien effectif intervenant après la réservation, le passager doit être informé du changement au moment de l'enregistrement, ou au plus tard au moment de l'embarquement.

Le règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'UE, soit, vraisemblablement, au début de 2006.